

**AVIS DU CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT  
DURABLE SUR LA LISTE DE SUBSTANCES PESTICIDES ET PHYTOPHARMACEUTIQUES A  
TAXER.**

**En sa séance du 13 février 1995, la section Ecotaxes du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a examiné la liste proposée par la Commission de suivi et a émis les considérations suivantes :**

- 1° Le Conseil regrette une fois de plus le manque de temps imparti à la consultation, ne lui permettant pas d'interroger différents experts en la matière.
  - 2° Le Conseil s'inquiète de la minceur des moyens envisagés en vue de la constitution d'un dossier d'évaluation écologique, socio-économique et de toxicologie humaine en cette matière.
  - 3° En ce qui concerne le champ d'application de la liste positive des substances à taxer, le Conseil s'inquiète de connaître la portée exacte de la liste en question, qui a été déterminée suite à l'avis pris par la Commission de suivi en date du 30.12.94.  
Si l'avis permet d'appréhender l'objectif poursuivi, la lecture de celui-ci ne répond pas aux interrogations.  
En effet, si l'introduction se réfère aux articles 381 et 382 bis, et ne concerne donc pas les exonérations prévues par l'article 382, la Commission de suivi, dans son avis, met en place un système d'exonérations à charge du demandeur.  
Le Conseil estime que l'écotaxe sur les pesticides et produits phytopharmaceutiques doit s'appliquer dans le cadre de la loi en conservant les exonérations prévues par l'article 382.
  - 4° Le Conseil émet des réserves à l'égard de la liste proposée, dans la mesure où celle-ci n'est pas accompagnée d'une liste de substituts écologiquement, économiquement et techniquement acceptables.
  - 5° Le Conseil craint, en ce qui concerne les produits de traitement du bois, un risque de distorsion de concurrence dommageable aux produits wallons vis-à-vis des bois traités importés.
  - 6° Le Conseil recommande de procéder plutôt à une évaluation préalable des produits concernés plutôt que d'envisager une procédure de dérogation.
  - 7° Enfin, le Conseil regrette l'absence d'informations en ce qui concerne les mesures similaires prises ou en voie d'être prises dans les autres pays de la Communauté européenne.
-